



# PRÉFET DE LA MEUSE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires

**Alain GILLOT**

Bar-le-Duc, le 23 mars 2022

Adjoint à la Cheffe de service  
Service de l'environnement

**Objet :** Arrêté préfectoral portant autorisation d'opérations administratives de destruction de sangliers en vue de la protection des cultures et plantations dans le département de la Meuse jusqu'au 31 mai 2022

## DOCUMENT DE SYNTHÈSE DES CONTRIBUTIONS ISSUES DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

### Contexte et objectif de la décision

Le code de l'environnement et notamment ses articles L. 427-6, L. 427-8, R. 427-4, R. 427-6, R. 427-8 et R.427-18 à R. 427-21, fixe les modalités de destruction du sanglier soit par la voie administrative soit via la possibilité dont peut bénéficier un propriétaire.

En application de l'article L 427-6 du code de l'environnement, le préfet peut après avis du président de la fédération départementale des chasseurs, ordonner des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques, notamment en vue de prévenir des dommages importants et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques.

L'arrêté ministériel du 3 avril 2012 permet au Préfet de décider annuellement du caractère nuisible du lapin de garenne, du pigeon ramier et du sanglier, après avis de la CDCFS, en fonction des particularités locales.

La CDCFS, réunie le 28 janvier 2022, a rendu un avis favorable pour permettre la destruction à tir du sanglier en tant que nuisible sur autorisation individuelle de la clôture de la chasse au 31 mars.

La consultation par voie numérique de la CDCFS du 18 au 24 février 2022 sur le projet d'arrêté, n'exclut pas le tir au-delà de 1heure après le coucher et avant le lever du soleil, sous réserve de conditions de sécurité renforcées.

Le préfet délivrera après demande formulée auprès de la DDT une autorisation sur production des éléments ad hoc.

### **Date et lieu de consultation**

Conformément aux dispositions de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement les projets d'arrêtés préfectoraux, accompagnés d'une note de présentation, doivent être mis à la disposition du public pendant une durée minimale de 21 jours, soit du 25/02/2022 au 17/03/2022. Durant ce délai, le public pourra adresser ses observations soit par courriel à [ddt-se-chasse@meuse.gouv.fr](mailto:ddt-se-chasse@meuse.gouv.fr), soit par courrier transmis à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse (Service Environnement -14 rue Antoine Durenne CS 10501 - 55012 Bar le Duc CEDEX).

### **Réception des contributions**

Deux avis sont exprimés par les acteurs locaux pendant la période de consultation du public, qui s'est déroulée du 25/02/2022 au 17/03/2022, sur le site Internet de la Préfecture de Meuse, dans la rubrique « Participation du public » « Donnez votre avis sur les projets ayant un impact sur l'environnement ».

Les deux avis sont favorables au projet d'arrêté et expriment le besoin d'effectuer des tirs de destruction de sangliers assistés d'une source lumineuse dans le cas de dégâts importants. Ils soulignent que l'observation des animaux rendue possible préalablement avec un appareil à vision thermique ou intensification de lumière, pourra permettre de constater un nombre important d'animaux, sans pouvoir pour autant tirer, étant limité dans les moyens matériels.

**En conclusion**, la consultation du public a permis aux acteurs locaux de faire valoir leurs arguments. Vu l'importance du montant des dégâts et les densités de population constatées d'une part, et le nombre relativement modeste des animaux prélevés dans le type d'autorisation, l'arrêté soumis à la consultation du public peut donc être pris en ouvrant le tir avec source lumineuse, avec restrictions portant sur la sécurité (mirador d'affût, distance de tir, observation de reconnaissance préalable) dans le cas de dégâts importants reconnus.

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires,



Sylvestre DELCAMBRE